

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

## Arrêté du

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer (Calvados) soumise à la loi littoral.**

NOR : TREL2316939A

**Le ministre de la transition écologique et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes Isigny Omaha Intercom, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer, transmise avec avis favorable par courrier du préfet du Calvados en date du 12 mai 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 août 2023 au 27 août 2023 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fixant les seuils des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale et des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu la décision du Commissariat Général au Développement Durable, en date du 10 mai 2023, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées et de la restructuration du réseau de collecte, sur la commune de Colleville-sur-Mer (Calvados) soumise à la loi littoral.

### **Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature,